

CHARTRE OIP

Article 1 – Définition de l’O.I.P.

L’Observatoire International des prisons – section belge se définit comme une organisation militante qui agit hors de toute considération partisane.

L’O.I.P. est une organisation non gouvernementale indépendante des pouvoirs publics.

L’O.I.P. ne sollicite ni mandat officiel, ni autorisation d’accès aux établissements pénitentiaires pour entreprendre son action.

L’O.I.P. ne traite pas de cas individuels.

Article 2 – Composition de l’O.I.P.

Les membres de l’O.I.P. peuvent être des proches de détenus, des visiteurs de prison, des aumôniers, des enseignants, des avocats, des magistrats, des surveillants, des détenus ou ex-détenus, des travailleurs sociaux, et plus généralement toute personne qui souscrit aux valeurs de la présente Charte.

Article 3 – But de l’O.I.P.

L’O.I.P. milite pour la suppression de la privation de liberté en tant que peine.

En l’attente de la réalisation de cet objectif, l’O.I.P., en dehors de toute considération partisane ou confessionnelle, milite pour aider les personnes détenues à ne pas subir d’autre peine que la simple privation de liberté.

Considérant que chacun a droit, en tout lieu, à la reconnaissance de sa personnalité juridique et que nul ne sera soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, l’association a pour but de promouvoir le respect des dispositions des textes suivants :

- Déclaration universelle des droits de l’Homme (10 décembre 1948)
- Convention de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales (4 novembre 1950)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966)
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (26 novembre 1987)
- Convention relative aux droits de l’enfant (20 novembre 1989)
- Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne (7 décembre 2000)

L’O.I.P. promeut la réflexion sur le sens de la punition et de sa traduction en peine face des comportements déterminés, prévus par la loi. L’O.I.P. encourage toute autre forme de réaction sociale non répressive et respectueuse de la dignité humaine et des droits fondamentaux.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4 – Action de l'O.I.P.

Afin de remplir ses finalités, l'association :

- a) Encourage l'adoption de constitutions, conventions, traités et autres mesures propres à garantir le respect des droits qui font l'objet des dispositions de l'article 3 de la présente Charte ;
- b) Soutient et fait connaître les activités des organisations et institutions nationales ou internationales qui travaillent à la mise en œuvre des dispositions précitées et collabore avec lesdites organisations et institutions ;
- c) Prend toutes les mesures nécessaires à la mise en place et à l'organisation d'un réseau efficace de collecte d'information et de membres ;
- d) Travaille à l'amélioration des conditions générales de détention de toute personne privée de liberté ;
- e) Sensibilise les pouvoirs publics, les organisations nationales et internationales et l'opinion publique aux buts tels que définis à l'article 3 de la présente Charte ;
- f) Porte à la connaissance des pouvoirs publics, des organisations nationales et internationales et de l'opinion publique tout cas de violation des dispositions de l'article 3 de la présente Charte.